



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **- 2 JUIN 2022**

**Arrêté n°2022-136-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la
société RM2S - REVETEMENTS METALLISATION SOUDURES SPECIALES
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Saint-Chamas**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'inspection réalisée le 3 septembre 2021 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société RM2S - REVETEMENTS METALLISATION SOUDURES SPECIALES sur la commune de Saint-Chamas ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 3 septembre 2021 susvisée l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : L'exploitant exerce une activité de revêtement métallique de matériau par procédé de projection de composés métalliques. La quantité de composés métalliques consommée étant susceptible d'être consommée est comprise entre 20 et 200 kg/j.

Considérant que cette activité est visée par la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – régime de la déclaration, pour une quantité consommée de composés métalliques comprise entre 20 et 200 kg/j ;

Considérant que cette activité, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RM2S - REVETEMENTS METALLISATION SOUDURES SPECIALES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société RM2S - REVETEMENTS METALLISATION SOUDURES SPECIALES exploitant une installation de revêtement métallique de matériau par procédé de projection de composés métalliques, sise au quartier du Molleton - route de Lançon de Provence sur la commune de Saint-Chamas, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration (télédéclaration) conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration de l'installation, celle-ci doit être télédéclarée dans un délai de un mois maximum, en s'assurant du respect des autres réglementations opposables, notamment la compatibilité de son activité au document d'urbanisme ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société RM2S - REVETEMENTS METALLISATION SOUDURES SPECIALES et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Saint-Chamas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER